



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
sur le projet « Demande d'autorisation pour l'exploitation d'une
plateforme de tri, transit, regroupement et traitement de
déchets de matériaux inertes et non inertes »
présenté par la société SERPOL
sur la commune de FEYZIN
(département du Rhône)**

Avis n° 2017-ARA-AP-00492

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 6 février 2018, a donné délégation à Pascale Humbert, membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de plateforme de tri, transit, regroupement et traitement de déchets de matériaux inertes et non inertes sur la commune de FEYZIN (Rhône).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 21 décembre 2017, pour avis au titre de l'autorité environnementale, par l'autorité compétente pour autoriser le projet (installations classées pour la protection de l'environnement).

Conformément aux dispositions du II de l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois. Conformément aux dispositions du III du même article, le préfet du Rhône et le directeur général de l'agence régionale de santé ont été consultés.

A en outre été consultée la direction départementale des territoires du Rhône qui a produit une contribution le 26 janvier 2018.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Avis détaillé

1. Présentation du projet.....	4
2. Les principaux enjeux environnementaux du territoire concerné.....	4
3. Qualité du dossier.....	4
3.1. Les résumés non techniques des études d'impact et de danger.....	5
3.2. Description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	5
3.3. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement.....	5
3.4. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus.....	6
3.5. Mesures pour supprimer, réduire et si nécessaire compenser les impacts et le suivi envisagé.....	6
3.6. Les méthodes utilisées et auteurs des études.....	7
3.7. Conditions de remise en état et usages futurs du site.....	7
3.8. L'étude de dangers.....	7
4. Prise en compte de l'environnement par le projet.....	7

1. Présentation du projet

La société SERPOL envisage d'exploiter sur la commune de Feyzin une plateforme de tri, transit, regroupement et traitement de déchets de matériaux inertes et non inertes. Les déchets reçus sur le site seront des terres, des cailloux et des matériaux (béton, briques, tuiles...) issus de chantiers de dépollution (réhabilitation de friches industrielles, de sites occupés par des installations classées...) et d'aménagements immobiliers. L'établissement recevra également des sédiments de curage et des boues de dragage. Selon leur provenance et leurs caractéristiques, les déchets pourront être classés dangereux, non dangereux ou inertes. Les traitements effectués sur les déchets pollués (terres) seront soit des traitements biologiques (bioterre, landfarming), soit des traitements physico-chimiques (lavage puis chaulage).

Au regard de la nomenclature des installations classées, ce projet est soumis à autorisation sous plusieurs rubriques relatives à la gestion des déchets et, étant donné les quantités et les caractéristiques de certaines terres polluées susceptibles d'être présentes sur le site, l'établissement sera classé Seveso seuil Haut. Le projet relève également de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive « IED »).

2. Les principaux enjeux environnementaux du territoire concerné

Le terrain d'implantation du projet se situe au nord de la commune de Feyzin, au sein de la zone industrielle de la vallée de la chimie, le long de l'avenue Albert Ramboz. Le voisinage immédiat est constitué par la raffinerie TOTAL au sud, l'autoroute A7 à l'est, le site Solvay Belle Étoile au nord et le Rhône à l'ouest. Le projet se trouve en dehors de toute zone d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel (ZNIEFF, Natura 2000, trame verte ou bleue,...) et paysager, ainsi que de tout périmètre de protection du patrimoine culturel, architectural et archéologique. Mise à part la présence du Rhône qui s'écoule à l'ouest du site et une certaine vulnérabilité des eaux souterraines liées à la perméabilité des sols, le site présente globalement peu d'enjeux environnementaux. Il est également à noter que le projet est concerné par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la vallée de la chimie.

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux sont donc :

- la préservation de la ressource en eau,
- la prise en compte des risques technologiques.

3. Qualité du dossier

Le dossier de demande d'autorisation comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R 512-9 du code de l'environnement. L'étude d'impact est conforme aux exigences du code de l'environnement définies aux articles R. 122-5 et R. 512-8 de ce code, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Les éléments du dossier et ses annexes sont proportionnés aux enjeux et sa rédaction permet à tout public de comprendre le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte. Conformément au code de l'environnement, il comporte une évaluation des incidences Natura 2000.

3.1. Les résumés non techniques des études d'impact et de danger.

Le résumé non technique est clair et facilement lisible. Il décrit les activités du site et reprend de manière synthétique les éléments des études d'impact et de dangers. Il est toutefois relevé que les informations relatives à la gestion des eaux pluviales présentent quelques incohérences avec les dispositions détaillées dans l'étude d'impact.

3.2. Description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

Le périmètre retenu pour l'analyse apparaît bien adapté à la nature du projet ainsi qu'aux enjeux, et l'étude de l'état initial du site prend en compte l'ensemble des thématiques environnementales attendues pour ce type de projet. Le dossier aborde ainsi le contexte hydrogéologique et hydrologique, les risques naturels et technologiques, les patrimoines naturels (zones de protection, biodiversité...) et culturels (monuments historiques, sites classés, archéologie...), le milieu humain (population), le bruit et l'air.

La description de l'état initial apparaît globalement complète et les différentes thématiques environnementales sont abordées de manière proportionnée. Toutefois, il aurait été souhaitable que le dossier apporte plus de précisions sur la qualité des sols : en particulier, l'étude d'impact n'analyse pas l'éventuelle pollution des sols du site du projet, notamment au niveau des endroits pressentis pour accueillir les bassins d'infiltration.

En synthèse, l'étude identifie comme principaux enjeux environnementaux le contexte hydrogéologique du site, la biodiversité avec la présence de quelques taxons à enjeux, les risques technologiques.

Le dossier aborde également l'évolution de l'état initial de l'environnement avec la mise en œuvre du projet et sans sa mise en œuvre, en se basant sur les connaissances disponibles.

3.3. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement

L'étude prend en compte toutes les phases du projet (chantier, exploitation, remise en état) et évalue les impacts, qu'ils soient temporaires ou permanents, ainsi que l'addition et l'interaction des effets entre eux. L'ensemble des enjeux environnementaux, en particulier ceux identifiés dans l'étude de l'état initial du site, ont été considérés. Les principaux impacts liés au projet sont résumés ci-après.

Sols et sous-sols

Lors de la phase de chantier, l'ensemble des opérations et des produits utilisés sont susceptibles d'entraîner une pollution du sol et de la nappe en cas de déversement accidentel (huile, gazole...). En phase d'exploitation, certaines opérations (dépotages des camions de fioul domestique) ou accidents (déversements) pourront être à l'origine d'une pollution des sols.

Rejets aqueux

Le fonctionnement de l'établissement générera 3 types d'effluents : les eaux usées domestiques, les eaux de process issues du lavage des déchets de matériaux et les eaux pluviales de ruissellement. Les 2 derniers types d'effluents sont susceptibles de contenir différents polluants, notamment des hydrocarbures.

Rejets atmosphériques

Durant la phase de chantier et au cours du fonctionnement de l'établissement, des émissions de poussières pourront se produire. Le traitement de certaines terres polluées pourra être à l'origine d'émissions de composés organiques volatils (COV).

Faune et flore

Des visites de terrain par un écologue ont permis de mettre en évidence la présence d'espèces faunistiques protégées (amphibiens, oiseaux nicheurs). Aucune espèce floristique protégée n'a été identifiée.

Évaluation des incidences Natura 2000

Les sites Natura 2000 les plus proches du projet se situent à plus de 10 km. De par l'éloignement du site, l'évaluation conclut de manière justifiée que le projet n'entraînera pas d'incidences particulières sur les zones Natura 2000 les plus proches.

3.4. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus

Le dossier comporte une justification du choix d'implantation retenu par la société SERPOL pour la réalisation du projet. Deux autres terrains d'implantation avaient également été identifiés, pour lesquels le dossier indique les raisons qui font que ces terrains n'ont pas été choisis. Au final, le site retenu par SERPOL est une friche non occupée, localisée entre deux sites industriels de taille importante. L'habitat voisin est faible et le terrain ne présente pas de sensibilité particulière sur les plans du patrimoine naturel, culturel, et du paysage. Le site est en outre localisé à proximité d'axes de transports routiers majeurs.

Le dossier examine la compatibilité du projet avec notamment les documents d'urbanisme opposables (PLU, servitudes), le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise, le schéma régional climat air énergie (SRCAE), sans qu'il n'en ressorte d'incohérence avec les documents précités. Pour ce qui concerne le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la vallée de la chimie, le dossier conclut à la compatibilité du projet avec le PPRT.

3.5. Mesures pour supprimer, réduire et si nécessaire compenser les impacts et le suivi envisagé

Au vu des impacts du projet, l'étude présente de manière détaillée et de façon concrète les mesures prévues afin de supprimer, réduire et accompagner les incidences des activités de la société SERPOL. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et portent essentiellement sur les thématiques développées ci-après.

Sol et sous-sol

Les mesures suivantes seront mises en place : ensemble des activités susceptibles de présenter un risque de pollution réalisé systématiquement sur des aires imperméabilisées, stockage de gazole non routier dans une cuve double-enveloppe, ravitaillement des engins sur une aire étanche.

Rejets aqueux

Les zones présentant un risque de pollution seront imperméabilisées et les eaux pluviales de ruissellement seront collectées dans deux bassins de rétention. Ces deux bassins disposeront chacun d'un séparateur d'hydrocarbures situés en amont. Les eaux de process issues du lavage des déchets de matériaux seront recyclées par l'intermédiaire d'une station de traitement. Lorsque ces dernières arriveront à saturation, elles seront éliminées en tant que déchets. Le site sera équipé d'un système d'obturation permettant de confiner toute pollution accidentelle. Les eaux collectées dans les deux bassins de rétention seront rejetées, après analyse systématique, vers deux bassins d'infiltration.

Rejets atmosphériques

Concernant les envols de poussières lors de la phase de chantier, les terrains pourront faire l'objet d'un arrosage au cours des opérations de terrassement, si ces dernières s'effectuent pendant des périodes sèches. En phase d'exploitation, les opérations de concassage et criblage des déchets de matériaux seront

réalisées à l'aide d'une installation dotée d'un système d'aspersion. Concernant les traitements de terres polluées susceptibles d'être à l'origine d'émissions de COV, un système de filtration par charbon actif sera mis en place.

Faune et flore

Afin d'éviter et de limiter l'impact sur la faune et la flore, les mesures suivantes seront déployées avant et durant la phase travaux :

- emprise des travaux délimitée par des clôtures fixes provisoires afin de rendre inaccessibles les secteurs situés en dehors de l'emprise des travaux et d'éviter la destruction des habitats et espèces,
- mise en place de barrières anti-retours permettant à la petite faune de sortir de la zone de travaux et d'éviter que celle-ci n'y retourne,
- limitation de la prolifération d'espèces invasives en évitant la dissémination des semences et boutures de ces espèces.
- défrichage et terrassement réalisés dans la mesure du possible en dehors de la période de reproduction de la faune.

Pendant la phase d'exploitation, les mesures suivantes seront prises :

- création de milieux favorables à la reproduction des crapauds calamite (mares),
- mise en place d'un îlot de vieillissement dans les boisements situés à l'est et à l'ouest,
- pose de gîtes pour les chiroptères arboricoles.

3.6. Les méthodes utilisées et auteurs des études

Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont présentées de manière claire et lisible dans un chapitre spécifique du dossier.

3.7. Conditions de remise en état et usages futurs du site

Les conditions de mise en sécurité et de réhabilitation du site sont présentées de manière claire et détaillée. Elles sont cohérentes avec la nature du projet, les impacts réels ou potentiels présentés.

3.8. L'étude de dangers

Les potentiels de danger sont clairement identifiés et l'étude présente de manière détaillée les effets de ceux-ci en termes de probabilité, gravité, intensité et cinétique. Les mesures pour éviter et réduire les incidences du projet sont également définies. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux et les effets potentiels du projet.

4. Prise en compte de l'environnement par le projet

Le dossier présenté par la société SERPOL prend en compte les enjeux environnementaux de façon complète. Les principaux enjeux sont le contexte hydrogéologique du site, la biodiversité avec la présence de quelques taxons à enjeux, les risques technologiques dans la mesure où le projet est concerné par le PPRT de la vallée de la chimie.

L'étude d'impact ainsi que l'étude de dangers sont proportionnées aux enjeux. Ces derniers ont bien été

identifiés et sont traités globalement de manière satisfaisante. L'ensemble des mesures de réduction et d'accompagnement des inconvénients liés au projet sont cohérentes, réalistes et proportionnées aux enjeux identifiés.